

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 janvier 2026

EXPÉRIMENTATION POUR L'INSTAURATION D'UN ENSEIGNEMENT D'ÉDUCATION À
L'ALIMENTATION À L'ÉCOLE - (N° 2091)

Rejeté

N° AC7

AMENDEMENT

présenté par

M. Tavernier, M. Lucas-Lundy, M. Raux, Mme Taillé-Polian, M. Corbière et M. Gustave

ARTICLE PREMIER

I. – À l'alinéa 1, après les mots :

« à l'alimentation »,

insérer le mot :

« durable ».

II. – En conséquence, compléter l'alinéa 1 par la phrase suivante :

« L'alimentation durable est entendue comme l'ensemble des pratiques alimentaires qui visent à nourrir l'être humain en qualité et en quantité suffisante, aujourd'hui et demain, dans le respect de l'environnement, en étant accessible économiquement et rémunératrice sur l'ensemble de la chaîne alimentaire. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

En cohérence avec les objectifs de transition et de soutenabilité du système alimentaire, cet amendement précise que les élèves sont formés à une alimentation qualifiée de durable, type d'alimentation qui fait ici l'objet d'une définition.